

LE CONSEIL

Composé de : **,	Président de séance
**,	Membre effectif
**,	Membre effectif
**,	Membre suppléant
**,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 13 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur D.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 23 avril 2015, a décidé de renvoyer le confrère D devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 23 avril 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 au confrère D;

Vu le procès-verbal d'audition du 16 septembre 2015;

Les faits :

Il résulte des explications fournies par le confrère D qu'il a participé aux élections du 16 octobre 2014 mais que son vote n'est pas parvenu à l'Ordre.

Par contre, il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 23 avril 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que la première prévention n'est pas établie, tandis que la seconde l'est.

Néanmoins, tenant compte des excuses qu'il a présentées, de la comparution du confrère D en séance du 16 septembre 2015 et des explications qu'il y a fournies, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction pour la seconde prévention.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que la première prévention n'est pas établie et acquitte le confrère D de ce chef de poursuite ;
- constate que la seconde prévention est établie ;
- décide qu'il n'y a pas lieu d'infliger de sanction au confrère D.